

# OHADA

## Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

### INSTITUTIONS

L'OHADA est dotée de quatre institutions

#### **I. Conseil des Ministres**

Composé des ministres chargés de la justice et des ministres chargés des Finances, il se réunit au moins une fois par an et ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins des Etablissements sont représentés.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat-partie pour une durée d'un an dans l'ordre alphabétique.

Le conseil des ministres assure la haute direction de l'OHADA, à ce titre il est chargé :

- 1) d'adopter à l'humanité les actes uniformes
- 2) de prendre les règlements d'application du traité
- 3) d'approuver le programme annuel d'harmonisation ;
- 4) d'élire les membres de la Cour Commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ;
- 5) de nommer le secrétaire permanent et le directeur de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) ;
- 6) d'adopter les budgets annuels du secrétariat permanent et de la CCJA.

#### **II. La Cour Commune de justice et d'arbitrage (CCJA)**

Composée de sept juges élus pour sept ans renouvelables une fois, elle a son siège à Abidjan en Côte d'Ivoire et a pour rôle :

- 1) d'assurer l'interprétation et l'application communes du traité, des règlements pris pour son application et des actes uniformes ;
- 2) juger en cassation (avec pouvoir d'évocation et de statuer au fond) les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions des Etats-parties dans les affaires relatives à l'application des actes uniformes ;
- 3) donner son avis sur les projets d'actes uniformes ;
- 4) contrôler le bon déroulement des procédures d'arbitrage.

#### **III. Le Secrétariat Permanent**

Installé à Yaoundé au Cameroun, c'est l'organe exécutif de l'OHADA :

- 1) il assiste le Conseil des ministres et coordonne l'activité des institutions ;
- 2) il prépare et suit la procédure d'adoption des actes uniformes ;
- 3) il publie les actes uniformes au journal Officiel de l'OHADA ;

- 4) il exerce la tutelle sur l'ERSUMA

### **III. L'Ecole Régionale Supérieur de la Magistrature (ERSUMA)**

Etablie à Porto-Novo au Bénin, elle a pour mission ;

- 1) d'assurer la formation et le perfectionnement des magistrats, des auxiliaires et fonctionnaires de justice, au droit harmonisé ;
- 2) d'initier, développer et promouvoir la recherche en droit africain ;
- 3) d'œuvrer à l'harmonisation de la jurisprudence et du droit.

## **ORGANIGRAMME**

### **ETATS – PARTIES**

Benin, Burkina Fasso, Cameroun, Centrafrique, Comores,  
Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau,  
Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo

### **DOMAINE DE L'HARMONISATION**

L'article 2 du traité donne une liste, non limitative, des matières à harmoniser, à savoir l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime de redressement des entreprises et de liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure.

### **Actes uniformes adoptés**

Depuis l'entrée en vigueur du traité, six actes uniformes ont été adoptés.

#### **Le 17 avril 1997 à Cotonou :**

- ❑ le droit commercial ;
- ❑ le droit des sociétés commerciales et du regroupement d'intérêt économique ;
- ❑ le droit des sûretés ; entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### **Le 10 avril 1998 à Libreville :**

- ❑ l'acte uniforme relatif à l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, entré en vigueur le 10 juillet 1998 ;
- ❑ l'acte uniforme relatif à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

#### **Le 11 mars 1999 à Ouagadougou :**

- ❑ l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitraire, entré en vigueur le 11 juin 1999.

## **Perspectives**

- ❑ le projet d'acte uniforme relatif au droit comptable et le plan comptable général ;
- ❑ l'avant-projet d'acte uniforme relatif au droit de la vente ;
- ❑ l'avant-projet d'acte uniforme relatif au droit des transports ;
- ❑ le droit du travail est au programme annuel d'harmonisation pour l'année 1999.

## **PROCEDURE D'ELABORATION DES ACTES UNIFORMES**

- ❑ le secrétariat permanent prépare les projets d'actes uniformes en concertation avec les gouvernements des Etats-parties ;
- ❑ le Secrétariat permanent les communique aux gouvernements des Etats-parties qui disposent d'un délai de 90 jours pour procéder à l'examen du projet, faire des observations et proposer des amendements ;
- ❑ les projets d'actes uniformes avec les observations des Etats-parties, sont transmis par le Secrétariat permanent à la CCJA pour avis ;

## **FINANCEMENT**

Le financement des institutions est assuré par un fonds de capitalisation de 12 milliards de F CFA environ, alimenté à la fois par les Etats-parties et par leurs partenaires au développement.

L'administration et la gestion des ressources financières sont confiées au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

## **CONTENTIEUX DU DROIT UNIFORME**

Le Traité organise deux voies de règlement des litiges :

### **La voie judiciaire**

Le contentieux de l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions nationales.

La CCJA joue le rôle de cour de cassation en lieu et place des cours suprême ou de cassation nationales.

Les décisions de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire sur le territoire de chacun des Etats-parties.

### **La voie de l'arbitrage**

Le Traité OHADA fait de l'arbitrage l'Instrument majeure du règlement des différends contractuels.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance, et examine les projets de sentences, mais ne peut proposer que des modifications de pure forme.

Les sentences arbitrales rendues ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etats-partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur.

## **OBJECTIFS DE L'OHADA**

Signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 Octobre 1993, le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique a pour objectif :

- ❑ d'établir un courant de confiance en faveur des économies des Etats-parties en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique ;
- ❑ de réaffirmer leur engagement en faveur de l'institution d'une communauté économique africaine ;
- ❑ de poursuivre la réalisation progressive de leur intégration économique ;
- ❑ de doter les Etats-parties d'un droit des affaires harmonisé simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises ;
- ❑ de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différents contractuels ;
- ❑ d'améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice.

## **ADRESSES**

### **Secrétariat permanent**

Secrétariat permanent de l'OHADA  
B.P. : 10071 Yaoundé  
CAMEROUN  
Tél. /Fax : (237) 21 67 45  
E-mail : [OHADA@syfed.cm.refer.org](mailto:OHADA@syfed.cm.refer.org)  
Internet : <http://www.refer.org/cameroun>

### **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage**

CCJA  
01 B.P. 8702 Abidjan 01  
COTE D'IVOIRE  
Tél. : (225) 32 83 60  
Fax : (225) 33 60 53

### **Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature**

ERSUMA  
02 B.P. 353 Porto-Novo  
BENIN  
Tél/Fax : (229) 22 43 67

### **Club OHADA Congo**

B.P. 14981 – Brazzaville (Congo)  
Croisement Avenue de la Paix – Rue Madingou n° 36  
(Face C.E.G de la Paix)  
Cyrtel (242) 41 23 82